



CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

Séance du 18 février 2014

En application des dispositions légales, la Municipalité porte à la connaissance des électeurs et électrices les décisions prises par le Conseil communal dans sa séance du 18 février 2014.

Le Conseil communal a :

- a) Actes communaux pouvant faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle du canton de Vaud
- **aucun.**
- b) Décisions susceptibles de référendum
- **approuvé le préavis n° 1/2014 concernant les infrastructures scolaires et accueil de l'enfance, horizon 2025 – Demande de crédit pour l'organisation d'un mandat d'étude parallèle d'architecture**
- c) Autre décision
- **décidé de renvoyer à la Municipalité la motion déposée par Messieurs les Conseillers communaux Charles-André Bolomey et Cédric Delamadeleine, au nom du Parti Libéral Radical, pour un engagement local dans l'énergie renouvelable;**
 - **décidé de renvoyer à la Municipalité la motion déposée, le soir même, par Monsieur le Conseiller communal Erich Dürst, invitant la Municipalité à mener une étude sur l'assainissement énergétique du parc immobilier communal.**

* * * *

Les différents documents relatifs aux décisions prises par le Conseil communal peuvent être consultés au greffe municipal.

Pour les objets soumis à l'approbation cantonale (susceptibles de recours auprès de la Cour constitutionnelle), le délai référendaire est de vingt jours dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

En ce qui concerne les objets susceptibles de référendum en matière communale, le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte de signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 1110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Epalinges, le 19 février 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


Maurice Mischler

Le Secrétaire :


Alexandre Good

